# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf
Le mardi 24 septembre à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame Piquemal-Doumeng, Maire, après convocation légale en date du 13 septembre 2019.

**Présents** : Mmes et MM. Barjou, Biou, Blanc, Carol, Cesses-Treille, Corbière, Darnaud, Doumerc, Gaxieu, Grafeuille-Roudet, Izard (départ à 18h40), Louman, Marquié, Mercier, Milhès, Momi-Milhau, Pic-Nardèse et Visentin.

**Absents excusés procuration** : Mme Gélis (procuration à Mme Grafeuille-Roudet) et M. Muléro (procuration à M. Mercier).

**Absentes excusées** : Mmes Azéma, Berlingerie et Garrido.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Louman a été élue secrétaire de séance.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures.

L'Assemblée compte à l'ouverture de la réunion : 19 membres présents, 2 membres absents excusés ayant donné une procuration et 3 membres absents excusés, soit 21 votants.

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2019

Madame le Maire demande aux membres si, après lecture, ils ont des observations à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du mardi 18 juin 2019, avant son adoption.

- Le procès-verbal du Conseil Municipal, rédigé suite à la séance du mardi 18 juin 2019, qui n'appelle pas d'observation, est approuvé à l'unanimité par les Élus, qui sont invités à émarger le registre en conséquence.

En préambule de la séance, Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il était prévu de délibérer, selon le point n° 6, sur la modification du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale Louis Rivals et les informe qu'elle proposera, au moment venu, d'ajourner cette délibération au motif que le délai accordé pour rassembler tous les éléments de ce dossier était trop court à la date du conseil ; la prise de décision sera alors reportée à une séance ultérieure.

## Délibération n° CM-2019-09-24-1 – Motion contre la fermeture des Trésoreries de Baziège, Caraman-Lanta, Revel et Villefranche de Lauragais

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire, Marie-Claude PIQUEMAL-DOUMENG, fait part à l'Assemblée de sa désapprobation concernant la fermeture envisagée des Trésoreries de Baziège, Caraman-Lanta, Revel et Villefranche de Lauragais. Elle donne lecture du texte de motion qu'elle propose aux membres du Conseil Municipal :

« Chaque jour, nos Administrés sont amenés à se déplacer, prendre contact avec les Centres des Finances Publiques, pour un paiement, une question, un conseil.



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Nous, Élus, sommes en contact direct avec les personnels de ces services pour la gestion comptable de notre commune. La disponibilité, l'aide et le soutien apportés nous sont précieux et fortement appréciés.

Nous sommes engagés dans un projet de développement de notre territoire pour accueillir demain de nouveaux citoyens, des emplois et des entreprises. Cela ne pourra se faire sans un service public de proximité et de pleine compétence.

Le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP) d'Occitanie et de Haute-Garonne a annoncé en juin 2019 sa « géographie revisitée » qui restructure les services actuels des Finances Publiques dans notre département.
Pour le Lauragais, il envisageait initialement la fermeture des trésoreries de Baziège et de Caraman-Lanta au 1er janvier 2020, puis la spécialisation de celles de Villefranche de Lauragais et de Revel au 1er janvier 2021 (respectivement l'eau et l'assainissement pour toute la Haute-Garonne et le secteur hospitalier de la moitié du département). Les collectivités gérées par ces quatre services étaient fléchées vers la trésorerie de Castanet-Tolosan.

Il a modifié son projet. Dorénavant, la version 2 de la « géographie revisitée 31 » prévoit :

- Le transfert des collectivités gérées par les trésoreries de Villefranche de Lauragais et Caraman vers la trésorerie de Revel, service qui passe alors de la gestion de treize communes et une intercommunalité à celle de soixante-treize communes et deux intercommunalités ;
- Les collectivités gérées actuellement par la trésorerie de Baziège doivent être transférées vers le centre des Finances Publiques de Castanet-Tolosan ;
- La spécialisation progressive de la trésorerie de Villefranche de Lauragais sur l'eau, l'assainissement du département (comme dans le projet initial) ET l'électricité (nouveauté).

Ne nous y trompons pas, ce n'est pas un recul du DRFiP mais une façon de nous faire croire à une prise en compte de notre mobilisation depuis juin.

Nous nous opposons fermement à cette nouvelle vague de démantèlement des services publics de pleine compétence en milieu rural.

Nous refusons la mise en place de points d'accueil en maison de service au public ou autre, qui n'apporteraient jamais la qualité du service rendu actuellement par les trésoreries de proximité et qui transfèreraient la charge financière de l'État vers les collectivités locales.

Nous refusons de dépendre d'un comptable qui exécute le budget de la commune (et de combien d'autres ?) et d'un autre comptable qui la conseille, alors que ces deux rôles sont remplis actuellement par une seule et même personne, proche et disponible.

Nous exigeons le maintien, en 2020 et pour l'avenir, des trésoreries de proximité actuelles, avec le plein exercice de leurs compétences actuelles en matière d'accueil fiscal de proximité/recouvrement de l'impôt et de tenue des comptes des collectivités locales/établissements publics locaux.

Dans un passé pas si lointain, la trésorerie de Villefranche de Lauragais a dû absorber au 1er janvier de cette année le secteur de l'ancienne trésorerie de Nailloux, fermée par décision du DRFiP. Deux ans auparavant, elle devait accueillir la gestion de la nouvelle intercommunalité des Terres du Lauragais.
Au 1er janvier 2018, la gestion du SMEA était transférée de la trésorerie de Caraman à la Paierie départementale.
Tout cela s'est fait sans les effectifs nécessaires.
L'éclatement proposé par ce « plan DARMANIN » constitue une véritable aberration pour l'ensemble des usagers de ces services, qu'ils soient particuliers, contribuables ou collectivités locales.



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Y compris pour ceux de tout le département qui relèveront de Villefranche de Lauragais pour l'eau et l'assainissement.

Le conseil communautaire des Terres du Lauragais du 17 septembre dernier a rejeté le « plan DARMANIN » à l'unanimité en présence du DRFiP.

Par ce vœu, le Conseil Municipal de Villefranche de Lauragais affirme son attachement à un réseau des Finances Publiques de proximité et de pleine compétence.
Nous demandons que la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Garonne donne les moyens humains et matériels pour pérenniser et développer les centres des Finances Publiques actuels (en Lauragais : Baziège, Caraman-Lanta, Revel et Villefranche de Lauragais).
Les missions qu'exercent au quotidien les personnels de nos trésoreries sont essentielles pour les usagers, la population, les élus et le développement de notre territoire ».

Avant de passer au vote, Madame le Maire donne la parole aux Conseillers Municipaux désireux d'intervenir quant à ce sujet.

Monsieur IZARD indique : « nous assistons au démantèlement des services publics, notamment financiers, mis en place successivement depuis la décentralisation. Tout ceci va à l'encontre du rapprochement du public avec les institutions. Ces fermetures affaiblissent les territoires ruraux, aussi bien pour le service rendu au contribuable, à l'électeur ou au citoyen que pour celui proposé aux collectivités locales pour qui les trésoreries sont des partenaires privilégiés. L'éloignement géographique va accentuer la fracture sociale de nos territoires.
Nous nous sommes battus depuis 50 ans pour que la Perception reste et il faut absolument continuer à se battre contre ces fermetures annoncées pour la sauvegarde et le renforcement des services publics de proximité.
Ce sera pire après les élections municipales tant Monsieur MACRON est un centralisateur et ne veut pas avoir de dialogue.
Tout ceci démontre que nous arriverons à ce que les riches soient respectés et que la métropole toulousaine soit agrandie pour être toujours plus forte. Et nous, nous disparaîtrons parce que nous sommes considérés comme inutiles et que, par conséquent, nous n'avons pas besoin d'avoir des services publics à notre disposition ».

Madame le Maire, de son côté, ajoute : « il est déraisonnable de fermer ces centres des finances locaux dont nous dépendons tous pour redéployer leurs missions vers d'autres centres moins accessibles. Avec ces fermetures les particuliers devront se rendre dans des centres bien plus éloignés, pour bénéficier de ces services. Pour ce qui nous concerne, le service rendu à la Mairie est primordial. Le Directeur Général des Services travaille en étroite collaboration avec le Trésorier. De par cet éloignement, les agents seront pénalisés au quotidien puisque dans le cadre de leur travail ils devront se rendre dans ces nouveaux centres dont nous dépendrons et seront donc sans cesse en déplacement.
Ce projet de fermeture des trésoreries prévoit la mise en place d'accueils de proximité avec un minimum d'agent du service des Finances Publiques. Il s'agirait, en quelque sorte, de permanences dans les mairies dont le service serait rendu par les agents des collectivités eux-mêmes, sans aucune expérience ni formation. Ainsi donc, encore une fois, le Gouvernement transfèrerait sa mission aux collectivités locales, sans moyens humains ni contreparties financières, ce qui est incompréhensible ».

Pour rebondir sur la conclusion de Madame le Maire, Madame GRAFEUILLE-ROUDET précise : « c'est d'autant plus important qu'il s'agit de l'argent public ».

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- **N'ACCEPTE PAS** ces fermetures ;
- **ACTE** que, devant ce constat, le Conseil Municipal de Villefranche de Lauragais s'oppose avec force aux fermetures des Trésoreries de Baziège, Caraman-Lanta, Revel et Villefranche de Lauragais.



*Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®* Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

## Délibération n° CM-2019-09-24-2 – Création d'un emploi de Rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire informe les Élus que, conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et, qu'en cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le Conseil Municipal :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade des Rédacteurs territoriaux principaux de 2ème classe ;

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent à temps complet relevant du grade des Rédacteurs territoriaux principaux de 2ème classe, n° 2019-022 ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la Commune ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 012 – Budget communal 2019 ;
- **DONNE** mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette situation.

## Délibération n° CM-2019-09-24-3 – Suppression et création de quatre emplois d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet

**APPROUVÉ PAR 20 VOIX « POUR » ET 1 « ABSTENTION »**

Madame le Maire informe les Élus que, conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc à l'Assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et précise qu'en cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le Maire donne la parole à Lina PIC-NARDÈSE, Adjointe au Maire et déléguée en matière de l'Enfance, de la Jeunesse et des Affaires scolaires, pour expliquer la situation.

Madame PIC-NARDÈSE indique qu'actuellement quatre agents occupent ces postes dont les fonctions se répartissent entre de l'animation sur les écoles maternelle et élémentaire et des tâches d'entretien des bâtiments communaux et que, parmi ces agents, trois sont stagiaires depuis le 1er mars 2019 et un est titulaire.
Ces quatre agents complètent leur temps non complet avec des contrats au sein de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et que, celle-ci, a formulé le souhait de les stagiairiser sur des quotités de travail de 16.50/35ème, à compter du 1er septembre 2019.

Madame PIC-NARDÈSE précise que le cumul de leurs deux situations de travail entraîne un volume horaire hebdomadaire supérieur à 35 heures, voire supérieur à 40.25 heures. Or, légalement, le cumul d'emplois publics permanents à temps non complet est limité à 115 % du temps complet. Et, dans le cas d'une réorganisation de service, le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse. Cependant, la modification à la hausse ou à la baisse de la durée de service d'un emploi à temps non complet et supérieure à 10 % du temps de travail initial s'analyse comme une suppression d'emploi et comme une création d'un nouvel emploi.

Ainsi donc, afin que la Communauté de Communes puisse stagiairiser ces agents sur les quotités de travail désirées, la Mairie doit, de son côté, baisser les heures de service.



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Madame PIC-NARDÈSE ajoute qu'il convient que la Commune donne une réponse rapide à la Communauté de Communes de façon à ce que toutes les démarches nécessaires puissent être planifiées pour le 1er janvier 2020.

Madame GRAFEUILLE-ROUDET prend la parole pour exprimer sa désapprobation quant à la manière dont cette procédure s'est imposée à la Mairie. Elle indique : « c'est bien que les agents aient pu être titularisés mais la Mairie a dû diminuer les heures de nos agents pour que ceux-ci soient embauchés par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais ; ce qui a suggéré, par ailleurs, une réorganisation de notre service d'animation dans un court délai. La Communauté de Communes a forcé la Mairie pour recueillir son accord et les agents territoriaux concernés ont été pris en otage ; je trouve que c'est regrettable d'en arriver là ».

Le Conseil Municipal :

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ Vu la délibération n° 2018-02-06-08 en date du 6 février 2018 créant un emploi d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet de 21/35ème ;
- ✓ Vu la délibération n° 2018-12-11-1 en date du 11 décembre 2018 créant trois emplois d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet de 22.25/35ème, de 23.50/35ème et de 24.75/35ème ;
- ✓ Considérant l'avis favorable en date du 17 septembre 2019 du Comité Technique placé auprès de la Commune, régulièrement saisi ;
- ✓ Considérant que les quatre agents concernés ont donné leur accord quant à leur diminution de leur quotité de temps de travail ;
- ✓ Considérant que les besoins des services nécessitent la création de quatre emplois permanents à temps non complet sur le grade d'Adjoint d'animation territorial ;

Et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de supprimer quatre emplois permanents à temps non complet d'Adjoint d'animation territorial de 21/35ème, 22.25/35ème, 23.50/35ème et 24.75/35ème ;
- **DÉCIDE** de créer quatre emplois permanents à temps non complet de 18/35ème relevant du grade d'Adjoint d'animation territorial, n° 2019-023, n° 2019-024, n° 2019-025 et n° 2019-026 ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 012 - Budget communal 2020 ;
- **DONNE** mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette situation.

**Délibération n° CM-2019-09-24-4 – Indemnités d'astreinte pour les agents de la filière technique et les agents de la police municipale**

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- ✓ Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;
- ✓ Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;



Nos imprimés sont produits par l'abrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Rabrègue duo

- ✓ Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- ✓ Vu les Arrêtés du 14 avril 2015 et 3 novembre 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte, la rémunération horaire des interventions, les conditions et les taux aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- ✓ Vu les Délibérations en date du 16 avril 2002 actant la mise en place des astreintes pour les agents des services techniques et les gardiens de police, du 28 novembre 2006 fixant les taux d'indemnisation des astreintes et du 19 juin 2007 définissant les astreintes des agents de la police municipale ;
- ✓ Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 septembre 2019 ;

Afin de garantir une continuité de service, en dehors des plages horaires habituelles de travail, notamment les week-ends, les jours fériés et les nuits, il convient de redéfinir les astreintes existantes, selon les modalités suivantes :

## I/ Les modalités d'organisation

### ➢ La filière technique

L'astreinte d'exploitation, l'astreinte de droit commun, concerne la situation des agents tenus pour nécessité de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
Elle vise les situations suivantes : la mise en sécurité, de prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements publics et les matériels.
Il convient de rajouter les événements climatiques exceptionnels et non prévisibles et les manifestations particulières.

Cette astreinte concerne tous les personnels techniques : les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Pour rappel, la semaine d'astreinte s'organise du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures, sur toute l'année civile. Un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte doit être mis en place, permettant en cas de nombre important d'interventions de récupérer sur les semaines suivantes.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel, mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte.
Il n'effectue aucune opération pouvant mettre en danger son intégrité physique.
Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration dans un délai de 30 minutes environ.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu du travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité.
Elle doit donc respecter les garanties minimales de temps de travail.
Un planning mensuel sera préétabli pour tout type d'astreinte.

Le matériel mis à disposition de l'agent d'astreinte est :
- Un véhicule avec outillage et matériel nécessaires aux interventions ;
- Un téléphone portable professionnel ;
- Un accès aux clés des bâtiments communaux ;
- La liste des numéros de téléphone des personnes à joindre si nécessaire.



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

➢ **Les autres filières**

La mise en place d'astreinte pour les autres filières ne concerne que les agents de la police municipale.

Elle vise les situations suivantes : la gestion des alarmes durant les heures non ouvrables, le suivi des problèmes de sécurité sur la commune, le suivi de la sécurité pendant les manifestations, la gestion de l'ouverture des salles de la Mairie pendant la semaine pour les heures non ouvrables et le week-end pour le déroulement des cérémonies et le suivi des départs de corps.

Pour rappel, la semaine d'astreinte s'organise du vendredi 8 heures au vendredi suivant 8 heures, sur toute l'année civile.
Un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte doit être mis en place, permettant en cas de nombre important d'interventions de récupérer sur les semaines suivantes.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel, mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte.
Il n'effectue aucune opération pouvant mettre en danger son intégrité physique.
Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration dans un délai de 30 minutes environ.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu du travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité.
Elle doit donc respecter les garanties minimales de temps de travail.
Un planning mensuel sera préétabli pour tout type d'astreinte.

Le matériel mis à disposition de l'agent d'astreinte est :
- Un véhicule avec outillage et matériel nécessaires aux interventions ;
- Un téléphone portable professionnel ;
- Un accès aux clés des bâtiments communaux ;
- La liste des numéros de téléphone des personnes à joindre si nécessaire.

## II/ Les modalités d'indemnisation

Une distinction doit être faite entre la filière technique et les autres.
A noter que l'indemnité ou la compensation d'astreinte ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I. au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction visés par les textes.

➢ **La filière technique**

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation de temps pour rémunérer l'astreinte : seule l'indemnisation est possible.

Hors intervention

| Semaine complète | WE du vendredi soir au lundi matin Astreintes | Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures | Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures | Samedi | Dimanche ou jour férié |
|---|---|---|---|---|---|
| 159.20 € | 116.20 € | 8.60 € | 10.75 € | 37.40 € | 46.55 € |

Pour les agents territoriaux de la filière technique, le montant forfaitaire d'indemnisation octroyé pour une astreinte d'exploitation correspond donc à l'indemnisation cumulée de sept nuits (10.75 € * 7), d'un samedi (37.40 €) et d'un dimanche (46.55 €).



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié.
Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.
Il n'y a pas lieu de faire la substitution si un jour férié tombe un dimanche puisque le montant de l'indemnité du dimanche est identique à celui du jour férié.

Avec intervention

L'intervention durant une astreinte correspond à du travail effectif, y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant sa période d'astreinte.
La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes : soit une indemnisation, soit un repos compensateur, qui sont exclusives l'une de l'autre.
Il revient à l'organe délibérant de déterminer les modalités de rémunération.
A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées par une durée d'absence, de type repos compensateur.
Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre des modalités.

Pour les agents éligibles aux I.H.T.S., les interventions peuvent donc donner lieu au versement d'I.H.T.S. ou être compensées par une durée d'absence équivalente aux nombres d'heures d'interventions effectuées sous astreinte, et éventuellement majorées, sur décision de l'organe délibérant, selon le taux applicable aux I.H.T.S.

- **Les autres filières**

Hors intervention

La réglementation prévoit la possibilité de recourir soit à l'indemnisation, soit à la compensation de temps, qui sont exclusives l'une de l'autre.
Le choix de recourir à l'une ou l'autre possibilité relève exclusivement de l'organe délibérant.

| Semaine complète | WE du vendredi soir au lundi matin | Nuit entre le lundi et le samedi | Du lundi matin au vendredi soir | Samedi | Dimanche ou jour férié |
|---|---|---|---|---|---|
| 149.48 € | 109.28 € | 10.05 € | 45.00 € | 34.85 € | 43.38 € |
| 1.5 jour | 1 jour | 2 heures | 0.5 jour | 0.5 jour | 0.5 jour |

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois, après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.
De plus, le cumul n'est pas possible entre le montant de la semaine complète et les jours fériés.

Avec intervention

| | Indemnité horaire | Repos compensateur en % du temps d'intervention |
|---|---|---|
| **Nuit** | 24.00 € | 125 % |
| **Jour de semaine** | 16.00 € | 110 % |
| **Samedi** | 20.00 € | 110 % |
| **Dimanche ou jour férié journée** | 32.00 € | 125 % |

Dans sa séance du 17 septembre 2019, le Comité Technique a rendu un avis favorable.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations en date des 16 avril 2002, 28 novembre 2006 et 19 juin 2007 ;



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

- **DÉCIDE** de mettre en place des périodes d'astreinte comme exposées ci-dessus, pour les agents fonctionnaires et stagiaires, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 012 – Budget communal 2019 ;
- **DONNE** mandat à Madame le Maire pour signer tout document relatif à cette situation.

## Délibération n° CM-2019-09-24-5 – Augmentation de la participation employeur au risque santé et/ou prévoyance pour les agents municipaux au 1er janvier 2020

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis plusieurs années la Commune verse une participation aux agents titulaires de la Collectivité qui justifient d'un contrat labellisé en ce qui concerne la couverture complémentaire santé et prévoyance et que cette participation est revalorisée chaque année depuis son attribution.

Pour 2020, la participation mensuelle patronale passerait donc de 10.00 € à 11.00 €.

Le Comité Technique placé auprès de la Commune, régulièrement saisi, a rendu dans sa séance du 17 septembre 2019 un avis favorable à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'augmenter de 1.00 €, à compter du 1er janvier 2020, la participation de la Commune à la couverture complémentaire santé et/ou prévoyance pour les agents titulaires justifiant d'un contrat labélisé ;
- **DÉCIDE** de verser une participation mensuelle de 11.00 € aux agents concernés ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au chapitre 012 – Budget communal 2020.

## Délibération n° CM-2019-09-24-6 – Adoption du règlement intérieur de la Bibliothèque municipale Louis Rivals

**AJOURNÉ**

Madame le Maire informe les Élus qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale qui a pour objet de définir les modalités et les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Cependant, Madame le Maire explique aux Élus que le délai accordé à Joëlle LOUMAN, Conseillère Municipale en charge de la bibliothèque, pour travailler avec les agents à la rédaction de ce nouveau règlement étant trop court à la date du conseil, elle propose donc d'ajourner ce point et de reporter la prise de décision à une séance ultérieure.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'ajourner ce point et de reporter la prise de décision à une prochaine séance.

## Délibération n° CM-2019-09-24-7 – Attribution du marché n° 2019-07 exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire donne la parole à Jacques DOUMERC, Adjoint au Maire et délégué en ce qui concerne le domaine des Travaux, pour la présentation de ce point.

Monsieur DOUMERC explique aux Élus que les actuelles installations tombent régulièrement en panne et que, en fonction du dysfonctionnement constaté, il y a plusieurs intervenants, ce qui coûte très cher à la Mairie.

Ainsi, afin de rentabiliser l'installation, la Commune a souhaité lancer une consultation pour l'exploitation et la maintenance des installations de génie climatique, c'est-à-dire les installations thermiques, de climatisation, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire de l'ensemble des bâtiments municipaux.



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Monsieur DOUMERC précise que le marché d'exploitation a pour objectifs simultanés :

- D'assurer la performance énergétique des installations au travers de la clause d'intéressement aux économies d'énergie ;
- D'assurer les conditions de confort et de fonctionnement contractuelles ;
- D'assurer la pérennité et le maintien de la sécurité des installations.

Ce marché a une obligation de résultats concernant les économies de combustible et les excès de consommations d'énergies. Ces types de prestations concernent le P2 et le P3R.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification, pour une durée d'un an renouvelable quatre fois par décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Le 4 juillet 2019 a donc été lancée une consultation pour ce marché ; la date butoir pour la réception des offres étant fixée au 23 août 2019 à 12 heures.

Le marché est composé d'un lot unique et que trois sociétés ont répondu à la consultation :

- TECHNIQUE PERFORMANCE FAISABILITÉ ;
- AGTHERM ;
- VEOLIA ENERGIE FRANCE.

Monsieur DOUMERC explique que, suite à la notation des offres des trois sociétés faite par la Commission ad hoc, qui s'est réunie le 11 septembre 2019, la société AGTHERM est sortie première en présentant l'offre la « mieux-disante ».

Avant de passer au vote, Madame le Maire propose donc à l'Assemblée de retenir, selon les recommandations de la Commission ad hoc, la société AGTHERM pour un montant de 17 876.00 € H.T. soit 21 379.70 € T.T.C par an et sur une durée de cinq ans.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- **DÉCIDE** de retenir l'offre la « mieux-disante » présentée par la société AGTHERM pour un montant de 17 876.00 € H.T. soit 21 379.70 € T.T.C par an et sur une durée de cinq ans ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

## Délibération n° CM-2019-09-24-8 – Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor pour l'année 2019

**APPROUVÉ PAR 19 VOIX « POUR », 1 VOIX « CONTRE » ET 1 « ABSTENTION »**

Madame le Maire fait part à l'Assemblée du courrier qu'elle a reçu du Percepteur relatif à l'indemnité de conseil qu'il convient de lui allouer.

Madame le Maire propose de verser à Monsieur le Percepteur la somme correspondant au montant brut de 975.74 €, relative à l'indemnité de conseil pour l'année 2019, pour la période allant d'avril à décembre 2019 effectuée par Monsieur SEGUIN, soit 270 jours.

Un débat s'ensuit entre les Conseillers Municipaux au cours duquel Monsieur BARJOU, Adjoint au Maire et délégué en matière des Finances locales, expose son point de vue : « selon la réglementation, le Conseil Municipal décide en début de mandat d'attribuer un pourcentage d'indemnité de conseil au Receveur municipal. Or, je m'insurge contre l'octroi de cette indemnité de conseil à notre Trésorier parce que, actuellement, les prestations de conseil en matière financière et d'assistance pour la confection des documents budgétaires sont inexistantes. Aussi, pour ces raisons, au moment du choix je voterai contre le versement de cette indemnité au Comptable de la collectivité ».

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** le versement à Monsieur SEGUIN, Percepteur, de la somme de 975.74 € brut, relative à l'indemnité de conseil pour l'année 2019, du 1er avril au 31 décembre ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 – Budget communal 2019.



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

Compte-tenu du départ de Monsieur IZARD à 18h40, qui n'a pas donné de procuration à un Elu pour le représenter, il ne participe pas au vote pour les délibérations suivantes. Le nombre de votants passe donc à 20.

**Délibération n° CM-2019-09-24-9.1 – Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne - garantie d'emprunt pour le contrat de prêt n° 100505 de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de garantie d'emprunt par l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne relative au prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant une opération de réhabilitation de 14 logements situés Résidence de la Cave puis donne lecture à l'Assemblée du modèle de délibération de garantie.

Le Conseil Municipal, vu le rapport établi par Madame le Maire, délibère :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- ✓ Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu l'article 2298 du Code Civil ;
- ✓ Vu le contrat de prêt n° 100505, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1** : L'Assemblée délibérante de la Commune de Villefranche de Lauragais accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 224 000.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 100505, constitué de 1 ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Délibération n° CM-2019-09-24-9.2 – Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne - garantie d'emprunt pour le contrat de prêt n° 100506 de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de garantie d'emprunt par l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne relative au prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant une opération de réhabilitation de 14 logements situés Résidence de la Cave puis donne lecture à l'Assemblée du modèle de délibération de garantie.

Le Conseil Municipal, vu le rapport établi par Madame le Maire, délibère :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- ✓ Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu l'article 2298 du Code Civil ;



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

- ✓ Vu le contrat de prêt n° 100506 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Garonne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1** : L'Assemblée délibérante de la Commune de Villefranche de Lauragais accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 224 000.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 100506, constitué de 1 ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## Délibération n° CM-2019-09-24-10 – Transfert d'un emprunt dans le cadre du transfert de compétence « Petite Enfance » vers la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire donne la parole à Bernard BARJOU, Adjoint au Maire et délégué en matière des Finances locales, pour la présentation de ce point.

Monsieur BARJOU rappelle aux Élus que, dans sa séance du Conseil Municipal du 20 juillet 2010, l'Assemblée avait contracté un emprunt de 125 000.00 € auprès de DEXIA dans le but de financer la construction du Centre Multi-Accueil municipal.

Aujourd'hui, compte-tenu du transfert de la compétence « Petite Enfance » de la Commune vers la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, il convient de transférer cet emprunt à la Communauté de communes.

Le contrat de prêt n° MON270880 comprend des échéances trimestrielles et le capital restant dû au 1er janvier 2019 est de 61 612.19 €.
Les annuités d'emprunt dont les dates d'échéances sont postérieures au 1er janvier 2019 et qui seront payées par la Commune feront l'objet d'une refacturation à la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.
L'emprunt devra faire l'objet d'un avenant de transfert entre la banque, la Commune de Villefranche de Lauragais et la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Ainsi donc, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert dudit emprunt vers la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la nouvelle intercommunalité des Terres du Lauragais et fixant le périmètre de celle-ci ;
- ✓ Vu la délibération n° DL2018-170 du Conseil de Communauté en date du 12 juillet 2018 actant la prise de la compétence « Petite Enfance » ;
- ✓ Vu les dispositions combinées des articles L. 5211-17 et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des biens



Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des emprunts affectés » ;

- ✓ Vu la délibération n° 19 du Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais en date du 20 juillet 2010 recourant à un emprunt de 125 000.00 € auprès de DEXIA pour le financement de la construction du Centre Multi-Accueil sur la commune ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- **APPROUVE** le transfert dudit emprunt vers la Communauté de Communes des Terres du Lauragais ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant de transfert et toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° CM-2019-09-24-11 – Approbation du rapport n° 4 de la C.L.E.C.T. « révision libre enveloppe Voirie » de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais**

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

Madame le Maire informe les Élus que, par courrier recommandé en date du 08 juillet 2019, le Président de la C.L.E.C.T., la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a transmis le rapport n° 4 établit par la C.L.E.C.T. en date du 28 juin 2019 relatif à la « révision libre enveloppe Voirie ».

Madame le Maire donne la parole à Bernard BARJOU, Conseiller Municipal et Membre titulaire de la C.L.E.C.T., pour la présentation de ce rapport.

Monsieur BARJOU rappelle aux membres du Conseil Municipal que la C.L.E.C.T. a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'E.P.C.I. et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'E.P.C.I. à chacune de ses communes membres.

La C.L.E.C.T. doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'E.P.C.I., soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la C.L.E.C.T., telle qu'elle est définie par la Loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.
Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Monsieur BARJOU explique que la C.L.E.C.T. s'est réunie le 28 juin 2019 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la C.L.E.C.T. et annexé à la délibération).

Ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la C.L.E.C.T. présents et que, par la suite, ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des douze communes membres et précise qu'il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de onze E.P.C.I. ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l' E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Aujourd'hui, il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. n° 4 « révision libre enveloppe Voirie » dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à cet exposé, Madame le Maire donne lecture du présent rapport et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur celui-ci.



*Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®* Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;
- ✓ Vu l'avis favorable de la C.L.E.C.T. en date du 28 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la C.L.E.C.T. n° 4 « révision libre enveloppe Voirie » en date du 28 juin 2019, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50 minutes.***

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le 24 septembre 2019

**Piquemal-Doumeng** — **Azéma** *absente* — **Barjou** — **Berlingerie** *absente*

**Biou** — **Blanc** — **Carol** — **Cesses-Treille**

**Corbière** — **Darnaud** — **Doumerc** — **Garrido** *absente*

**Gaxieu** — **Gélis** *procuration Grafeuille-Roudet* — **Grafeuille-Roudet** — **Izard**

**Loumon** — **Marquié** — **Mercier** — **Milhès**

**Momi-Milhau** — **Muléro** *procuration Mercier* — **Pic-Nardèse** — **Visentin**



*Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®* Mod. 540740 - 10/10 Fabrègue duo